



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 25 mai 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 24 mars 2023, du 21 avril 2023 ainsi que du 3 mai 2023
2. 8211 Projet de loi modifiant la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8212 Projet de loi portant modification :
 - 1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
 - 2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, M. Marc Konsbruck, M. Claude Sibenaler, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Mme Olivia Welsch, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Spautz

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 24 mars 2023, du 21 avril 2023 ainsi que du 3 mai 2023

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité.

2. 8211 Projet de loi modifiant la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

❖ **Désignation d'un rapporteur**

M. Gilles Baum (DP) est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État**

Le président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), invite Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration à présenter le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État y relatif.

Mme Corinne Cahen indique que le projet de loi a comme objet de prolonger la participation financière de l'État au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supportés par les organismes visés par la loi du 16 décembre 2022, jusqu'au 31 décembre 2024. Le projet de loi contient trois articles.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie l'article 1^{er}, paragraphes 1^{er} et 3, de la loi précitée du 16 décembre 2022 afin de prévoir une deuxième période éligible pendant laquelle l'État est autorisé à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité des organismes visés par la loi qui s'étend du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

L'article 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

➤ *La Commission spéciale décide de le maintenir en sa teneur initiale.*

Article 2

L'article 2 modifie l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 16 décembre 2022, afin d'y prévoir les délais dans lesquels il faut demander une participation au financement pour la deuxième période éligible. Pour le premier semestre 2024, le délai est fixé au 31 janvier 2025. Pour le second semestre 2024, le délai est fixé au 30 avril 2025.

Le Conseil d'État se limite à formuler une observation d'ordre légistique relative à cet article.

- *La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation d'ordre légistique.*

Article 3

L'article 3 remplace le libellé de l'article 3 de la loi précitée du 16 décembre 2022. Ce nouveau dispositif se distingue du dispositif actuel par l'ajout d'une phrase. Si l'organisme demandeur a augmenté ses prix par rapport aux prix de septembre 2022 pendant la première période éligible (hormis les adaptations des prix à l'évolution de l'échelle mobile des salaires), cet organisme n'est pas éligible pour la seconde période.

L'article 3 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

- *La Commission spéciale décide de maintenir l'article en sa teneur initiale.*

❖ **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Le président-rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente son projet de rapport qui est ensuite soumis au vote de la Commission spéciale.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission spéciale propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

- 3. 8212 Projet de loi portant modification :**
1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

❖ **Désignation d'un rapporteur**

M. Gilles Baum (DP) est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État**

Le président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), invite Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration à présenter le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État y relatif.

Mme Corinne Cahen indique que le projet de loi a comme objet de l'attribution de l'équivalent crédit d'impôt aux bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) jusqu'au 31 décembre 2024. Le projet de loi contient deux articles.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} opère la modification nécessaire à apporter à la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées afin de prolonger la période d'attribution de l'équivalent crédit impôt (ECI) jusqu'à la fin de l'année 2024.

L'article 1^{er} suscite uniquement une observation d'ordre légistique de la part du Conseil d'État.

- *La Commission décide de tenir compte de cette observation d'ordre légistique.*

Article 2

L'article 2 opère des modifications analogues à la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale pour prolonger la période de compensation pendant laquelle l'ECI sera alloué jusqu'au 31 décembre 2024.

Cet article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

- *La Commission spéciale décide dès lors de maintenir l'article 2 en sa teneur initiale.*

❖ **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Le président-rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente son projet de rapport qui est ensuite soumis au vote de la Commission spéciale.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission spéciale propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

4. Divers

La prochaine réunion aura lieu le vendredi 16 juin 2023 à 8:30 heures. Une entrevue avec des représentants de l'Institut Luxembourgeois de Régulation et le projet de loi n° 8210 figureront à l'ordre du jour de cette réunion.

Procès-verbal approuvé et certifié exact